

Publié du 26/02/2025  
Au 26/04/2025

**ARRETE n°6.1.2025/52**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin (partie communale)**  
**Pour les besoins de la société CIFFREO BONA**  
**Le 26 février 2025 de 13h00 à 18h30**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** la demande de Monsieur Benjamin BRAULT, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 19T, pour le compte de l'entreprise CIFFREO BONA, dans le cadre du permis de construire n°00610823D0023 au 336 impasse du Moulin ;  
**CONSIDERANT** que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le 26 février 2025 afin de permettre à l'entreprise CIFFREO BONA le passage pour effectuer sa livraison de charpente et de tuiles

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Moulin et l'impasse du Moulin (partie communale) avec un camion dont le PTAC est de 19T le 26 février 2025 entre 13h00 et 18h30.

**ARTICLE 2 :** La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 26 février 2025  
Le Maire,  
Raymond ALBIS



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Albis', is written across the bottom of the page.